

MG International

make pools safer and cleaner

La Ciotat, le 11 avril 2008

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 28 avril 2008

MG International
Société Anonyme au capital de 276.525 euros
Siège social : ZI ATHELIA II 13600 LA CIOTAT
441 743 002 RCS Marseille

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU
28 AVRIL 2008

Chers actionnaires,

Dans le cadre de l'acquisition de la société Nexatis et du rapprochement industriel et capitalistique de votre Société avec la société Maytronics Ltd, nous avons l'honneur de vous convoquer en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après, l'« **Assemblée** ») à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et de statuer sur les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

- Approbation de l'apport en nature au profit de la Société, de 154 actions de la société Nexatis, ainsi que de leur évaluation ;
- Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de 7.000 euros par émission de 70.000 actions nouvelles de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société par apport en nature et modification corrélative des statuts ;
- Décision d'augmentation de capital réservée par émission de 460.829 actions assorties de bons de souscription d'actions au profit de Maytronics Ltd ;
- Augmentation du capital de la Société réservée aux salariés ;
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,

A titre ordinaire

- Nomination de la société Maytronics Ltd en qualité d'administrateur ;
- Pouvoirs.



I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

MG International SA a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires de 7,960 M€ pour le total des activités alarmes piscine France, alarmes piscines Export et des activités Poséidon gérées directement depuis la France.

Les filiales Aqualife, et Adamant Technologies SA ne sont pas intégrées à ce périmètre, de même que les filiales de vente à l'étranger (Poseidon Technologies Inc poseidon UK, MG Brasil, MG Iberica et Watermind).

En 2007, le résultat d'exploitation était négatif de 3,261 M€ et le résultat net s'établissait à -2,491 M€ à la fin 2007.

Les fonds propres à cette date restent à un niveau élevé de 18,6 M€, tandis que les acquisitions réalisées en 2006-2007 ont été partiellement refinancées par recours à la dette.

1.1 Situation des ventes d'alarmes de piscines en France SensorEspio et gamme Aquasensor

Le marché de la sécurité piscine en France a connu en 2007 un ralentissement brutal malgré un parc de piscine équipé à 50% seulement.

Après un démarrage normal de janvier à avril, il s'est avéré que les ventes de dispositifs d'alarmes pour piscines allaient être freinées par trois phénomènes principaux :

- L'absence de contrôles : paramètre le plus influant de cette baisse d'équipement, l'absence de contrôles de la part des autorités a amené les particuliers à défier la réglementation en vigueur et à repousser à une date ultérieure leur achat malgré la responsabilité qui pèse sur eux. Il apparaît que seulement 50% des piscines ont été équipées en trois ans. Cette moitié des propriétaires a appliqué la réglementation de peur que leur responsabilité soit engagée en cas d'accident. Il apparaît que l'absence des contrôles de la part des autorités soit conjuguée à l'absence de relance appuyée et incitative des assurances et l'utilisation massive de la part des professionnels de la décharge visant à informer les propriétaires de leurs obligations sans les obliger à acheter un dispositif de sécurité dès la mise en eau.
- La mauvaise publicité : suite à des contrôles réalisés en 2006 sur les systèmes de sécurité et la mise en évidence de carences dans les normes techniques applicables à ces produits, une mauvaise publicité a contribué à la perte d'intérêt momentanée des consommateurs sur les systèmes de sécurité. Un travail a été engagé et a abouti en 2007 à la publication de nouveaux textes de référence devant rassurer le consommateur.
- La météo défavorable : l'été 2007 a été celui de la pluie, du froid et du vent. Ainsi, les ventes d'accessoires ont été faibles sur l'ensemble du secteur, pas uniquement sur la sécurité des piscines. La météo a très largement réduit la période d'utilisation de la piscine et des régions entières ont été contraintes de



laisser les piscines bâchées. Ainsi, les propriétaires n'ont que peu équipé leur piscine du fait de la plage très réduite d'utilisation du bassin.

- Des stocks très importants chez nos clients : n'ayant pas anticipé cette chute du marché, nos clients ont démarré la saison 2007 avec des stocks importants écoulés lentement pendant cette même saison empêchant tout réassort. C'est ainsi que de nombreux clients, parmi les plus importants, se sont vus écouler leur stock jusque fin de saison 2007 (septembre - octobre). Cet effet stock a contribué de façon déterminante à la baisse de chiffre d'affaire sur la période.

1.2 Situation des ventes de couvertures automatiques Aqualife

L'année 2007 a été la première année de prise en main de la filiale acquise à 70% : Aqualife, spécialisée dans la fabrication de couvertures automatiques pour piscines aux normes de sécurité en vigueur.

Ainsi, cette première année, les premiers résultats commerciaux se sont faits sentir par une augmentation du chiffre d'affaires de 33 %.

Malgré la difficulté de l'enjeu, les équipes d'Aqualife et de MG International ont réussi à réaliser ce qui avait motivé le rapprochement : accroître la base clientèle, élargir le portefeuille de produits et devenir un acteur challenger des premiers fabricants du secteur.

Grâce à la qualité de ses produits, à l'effort apporté en terme de facilité d'installation et d'entretien, de positionnement prix et du déploiement de la force commerciale, Aqualife a réalisé une belle année 2008 même si les stocks ont grevé le résultat sur cet exercice. Afin de rivaliser avec ses concurrents, Aqualife a réalisé des achats matière lui permettant une économie d'échelle et une absence de rupture de stock sur certains composants critiques. L'année 2008 démarre ainsi sur une organisation rodée et une capacité de production devant permettre à Aqualife d'augmenter encore très sensiblement son chiffre d'affaires et de rétablir son résultat.

1.3 Situation des ventes de système anti-noyades en piscines publiques Poseidon

Suite à une année 2006 de qualité ayant vu la réalisation de nombreux contrats de maintenance en Europe et aux USA, les efforts ont été portés vers la consolidation des équipes (embauche de commerciaux et d'ingénieurs software) et vers l'organisation de son futur gros marché : les USA.

C'est ainsi que malgré une hausse du chiffre d'affaires, Poseidon n'a pas dégagé de résultat positif sur l'exercice 2007 du fait de l'augmentation de la masse salariale. Néanmoins, cet investissement, nécessaire à la réussite des grands projets américains, permettra de donner l'élan nécessaire à la force commerciale qui est confrontée dans tous les cas à un cycle de vente long. Ainsi, ces embauches donneront leurs premiers impacts sur le chiffre d'affaires dès 2008.

Poseidon est un produit arrivé à maturité techniquement qui peut maintenant être déployé partout sur la planète et réduire le risque de noyade en piscine publique.

L'année 2007 a vu la création d'une filiale (bureau de représentation) en Norvège et l'embauche d'un commercial pour ce pays possédant un parc important de piscines publiques et ayant une politique incitatrice intéressante.



L'année 2008 a aussi été celle du renforcement avec le client principal aux USA de Poseidon : YMCA of the USA. Plusieurs nouveaux bassins ont aussi été installés au Japon ainsi qu'un premier en Australie.

La France poursuit sa progression grâce à l'effort commercial entrepris depuis plusieurs années qui apporte aujourd'hui ses fruits, surtout dans la moitié nord de la France.

Ainsi Poseidon poursuit sa progression et devient la référence mondiale des systèmes anti-noyades pour piscines publiques.

L'année 2008 a aussi été celle du lancement d'un programme de développement sur une brique logicielle nommée : Janus. Basé sur la technologie vidéo et la détection automatique des situations de danger, Janus sera proposé en fin d'année 2008 dans tous les salons professionnels européens et américains.

1.4 La préparation du marché américain pour les alarmes de piscines

Depuis le début de l'année 2007, certains Etats américains ont adopté une réglementation relative à la sécurisation des nouvelles piscines (construites à partir de cette année 2007). Ces Etats sont l'Etat de New York et de Californie. Peinant à se mettre en place, cette réglementation prévoit que les alarmes soient :

- Pour l'Etat de New York : le seul dispositif de sécurité obligatoire sur toute nouvelle piscine
- Pour l'Etat de Californie : le second niveau de sécurité possible après la barrière (deux niveaux de protection ayant été rendus obligatoires dans cet Etat.

De part le choix de distribution fait par notre groupe, cette année 2007 a été celle de la mise en place du réseau commercial sur l'ensemble du territoire. En effet, en un an, MG International est présent dans les catalogues et les référencements de tous les grands distributeurs du pays (90% de taux de pénétration), a recruté près de 40 agents commerciaux sur tout le territoire et a participé à l'essentiel des salons professionnels et d'enseignes du pays. C'est ainsi que MG International prévoit une bonne année 2008 dans ce pays car son organisation commerciale est robuste, formée et reconnue pour son professionnalisme.

MG International a positionné deux de ses produits aux USA : SwimAlert et SensorEspio, tous deux conformes aux normes ASTM visées par la nouvelle réglementation.

1.5 2007 : une année de difficultés financières et de focalisation sur la recapitalisation

Ceux qui ont traversé une crise financière et de marché comme MG International l'a traversé en 2007 comprennent que les difficultés ont tendance à absorber les ressources vers la résolution de problèmes, d'arbitrage, de gestion et de sécurisation du court terme. Ainsi, l'ensemble des managers du groupe a été fortement sollicité par les tâches liées à la sécurisation financière et à la recapitalisation. Certains focus commerciaux n'ont pu être engagés par manque de temps et de disponibilité. Fort heureusement, l'organisation solide et flexible de l'entreprise nous aura permis de répondre présent sur tous les (nombreux) fronts qui s'érigent sur le chemin du renouveau. MG International va clôturer son année sur une forte baisse de chiffre de d'affaire et sur une perte historique pour le groupe. Elle s'achève aussi sur une organisation allégée et résolument tournée vers le commercial et l'opérationnel.



L'année 2008 s'annonce conforme aux capacités des équipes qui construisent MG International : la vente, la construction de valeur, la pénétration de marché et l'innovation.

1.6 2008 : le retour à la croissance et à la pénétration des produits du groupe sur ses marchés

L'année 2007, douloureuse à plus d'un titre pour les équipes du groupe, ses partenaires financiers, ses actionnaires et ses fondateurs, aura totalement recentré MG International vers ses focus principaux : la vente de ses alarmes aux USA, la gestion de la maturité de son marché historique en France, l'amélioration de l'offre et des ventes d'Aqualife et le déploiement de Poseidon aux USA. C'est ainsi, que depuis la fin de l'exercice 2007, nos équipes sont enfin focalisées vers ce qui a guidé nos choix d'investissement et de croissance externe : rendre les piscines plus propres et plus sûres.

Ce premier trimestre a été celui de la relance de programme commerciaux ambitieux et innovants passant par le rachat d'un concurrent sur le territoire français (Nexatis – N°2 du marché français des alarmes de piscines), par la création d'une offre globale pour les pisciniers français et européens, le renforcement de l'équipe commerciale de Poseidon aux USA, la préparation de la saison piscine aux USA auprès des distributeurs qui vont commercialiser nos alarmes aux USA et principalement dans les Etats de New York et Californie.

Objectif principal de 2007, la recapitalisation de MGI est réussie et a été conclue auprès d'un industriel renommé dans le secteur des équipements de piscines : Maytronics (1^{er} fabricant mondial de robots nettoyeurs pour piscines). Cette alliance, conclue autour des deux axes suivants, s'inscrit dans le plan de croissance de MG International : rester malgré la concurrence le leader mondial de la sécurité des piscines en développant sa présence sur tous les continents et s'imposer comme alternative à toutes les solutions de traitement de eaux de piscine grâce à sa solution unique : Oxineo, électrolyse de diamant.

- Pour y arriver, MG International et Maytronics ont conclu un partenariat industriel et capitalistique dont les éléments sont exposés au paragraphe 3.1 ci-après.

Ainsi, de part leurs produits et stratégies respectives, Maytronics et MG International partagent la même mission : « rendre les piscines plus propres et plus sûres » et se donnent pour ambition de devenir un acteur globale dans la sécurité et la propreté des piscines.

II. APPORT EN NATURE AU PROFIT DE MG INTERNATIONAL DE 154 ACTIONS DE LA SOCIETE NEXATIS (première, deuxième et troisième résolutions)

2.1 Motifs et but de l'opération envisagée

L'opération d'apport, objet des trois premières résolutions de l'Assemblée, s'inscrit dans le cadre de l'acquisition de 100% du capital social de la société Nexatis, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social situé 102,



impasse du Chasselas (83210) La Farlède et identifiée sous le numéro unique 478 620 578 RCS Toulon (« **Nexatis** »).

Créée en septembre 2004 pour répondre à la forte demande des consommateurs favorisée par la loi "sécurité piscine", Nexatis est devenue rapidement le challenger de MG International sur le segment des alarmes grâce à la qualité de son produit et à sa stratégie commerciale. Son produit Aqualarm® bénéficie d'une excellente notoriété auprès des professionnels et des usagers.

Conforme aux normes en vigueur, Aqualarm® est commercialisé aux Etats-Unis depuis 2007, grâce à une présence dans les catalogues des principaux distributeurs.

Son chiffre d'affaires global 2007 de 1,7 M€ dont 12% aux USA a généré un résultat net de 0,7 M€.

Par convention en date du 4 mars 2007 (voir communiqué de presse du même jour), MG International et les actionnaires de Nexatis ont arrêté les termes et conditions de la transaction devant permettre à votre Société de détenir à terme 100% du capital de Nexatis (la « **Transaction** »).

MG International et les actionnaires de Nexatis (les « Parties ») sont ainsi convenus de structurer la Transaction par voie de cession et d'apport des actions Nexatis au bénéfice de MG International.

Ainsi, les actionnaires de Nexatis ont cédé, le 4 mars 2008, la majorité du capital de cette dernière et se sont engagés à faire apport à la Société du solde des actions Nexatis, soit au total cent cinquante quatre (154) actions Nexatis (l'« **Apport** »), de telle sorte qu'à l'issue de la réalisation de l'Apport, MG International détienne 100% du capital de Nexatis.



2.2 Modalités de réalisation de l'Apport

Dans ce contexte, un traité d'apport a été signé le 4 mars 2008 et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, un commissaire aux apports a été nommé le **14 février 2008** par le président du Tribunal de commerce de Marseille afin d'apprécier la valeur de l'Apport.

La valeur retenue d'une action Nexatis a été arrêtée entre les parties à quatre mille deux cent cinquante euros (€4.250) par action, étant précisé que les actions Nexatis seront apportées « *coupon 2007 attaché* ».

Sur cette base, la valeur totale des 154 actions Nexatis apportées est égale à six cent cinquante quatre mille cinq cents euros (€ 654.500).

Copie du rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'Apport figure en **Annexe 1** des présentes.

Le nombre total d'actions MG International à émettre par cette dernière en rémunération de l'Apport serait égal à soixante dix mille (70.000) actions MG International (les « **Actions d'Apport** ») soit la valeur réelle totale de l'Apport (i.e. : 654.500 euros) divisée par la valeur d'une action MG International étant précisé que cette valeur a été négociée et arrêtée entre les Parties à 9,35 euros par action MG International sur la base notamment (i) du cours de bourse de MG International et (ii) de l'impact sur le cours de bourse de MG International estimé par les Parties du fait de l'annonce de la consolidation du marché de l'alarme piscine en France.

La différence entre la valeur d'apport des actions de Nexatis (soit 654.500 euros) et la valeur nominale des actions de la Société émises en rémunération de ces apports (soit 7.000 euros) et qui sera inscrite au passif du bilan de la Société sur un compte intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

2.3 Caractéristiques des Actions d'Apport – Augmentation de capital corrélative à l'approbation de l'Apport

Les Actions d'Apport émises en faveur des apporteurs seront des actions ordinaires, entièrement assimilées aux actions existantes et porteront jouissance à compter de leur émission. En particulier, elles donneront droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée après leur date d'émission.

Les Actions d'Apport seront négociables à compter de leur émission et seront admises, dans les meilleurs délais, aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA.

En conséquence de l'approbation de l'Apport par votre Assemblée, le capital social de la Société serait porté de 276.525 euros à 283.525 euros et serait divisé en 2.835.250 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro.



III. RAPPROCHEMENT INDUSTRIEL ET CAPITALISTIQUE DE VOTRE SOCIETE AVEC LA SOCIETE MAYTRONICS LTD (quatrième résolution)

3.1 Cadre et but de l'opération envisagée

Dans le cadre de son plan de développement et de la nécessité de lever des fonds afin de lui permettre de poursuivre et développer son activité, MG International a décidé de se rapprocher de la société Maytronics Ltd afin d'accélérer son développement et de se doter de moyens nouveaux.

Maytronics Ltd, société de droit israélien cotée sur le Tel Aviv Stock Exchange, est le leader mondial des robots nettoyeurs de piscines. Maytronics Ltd bénéficie, au travers notamment de sa marque de référence "Dolphin", d'une très forte implantation internationale, construite en 25 ans d'existence.

Les négociations entre Maytronics Ltd et votre Société ont porté sur la mise en oeuvre d'un partenariat industriel et commercial et sur un accroissement de la participation de Maytronics Ltd au capital de MG International.

3.1.1 Mise en œuvre d'un partenariat industriel et commercial

Les accords commerciaux constituent la clef de voûte de l'alliance stratégique entre Maytronics Ltd et votre Société. Les deux sociétés se retrouvent sur les mêmes idées stratégiques et construisent leur réputation en oeuvrant pour "des piscines plus propres et plus sûres".

Il convient de relever que cette collaboration aura comme principe essentiel le respect des marges et des règles commerciales usuelles.

Elle permettra à MG International d'accélérer son développement et d'accroître ses ventes dans des zones où Maytronics Ltd possède d'ores et déjà des réseaux de distribution performants et rentables.

Ainsi, un programme de distribution a été arrêté entre Maytronics Ltd et MG International avec pour objectif de couvrir au plus vite dans les années à venir les zones les plus dynamiques du secteur de la piscine à savoir : les USA, l'Europe, l'Australie, l'Afrique du Sud et l'Amérique Latine.

Dès 2009, Maytronics Ltd prendra la distribution des produits "Piscines Privées" (i.e. : alarmes, couvertures, Oxineo et Spaneo – traitement des eaux de piscines et spas) en Allemagne, Autriche, Italie, Royaume Uni, Argentine, Afrique du Sud, Suisse et Australie.

MG International, de par son avance et son expertise, conservera la maîtrise de la distribution de tous ses produits "Piscines Publiques" (Poséidon, Janus et Sysneo – traitement des eaux de piscines publiques et commerciales).



Votre Société conservera également la mission de maintenir le développement de tous les produits pour les piscines privées et publiques en France et aux USA. Sur ce dernier pays, afin d'accroître ses chances de développement et d'implantation rapide, MG International partagera dès 2009 la distribution de ses alarmes, couvertures, Oxineo et Spaneo avec Maytronics Ltd pour une plus large pénétration de marché et l'intégration dans un nombre plus important de réseaux de distribution.

3.1.2 Accroissement de la participation de Maytronics Ltd au capital de MG International

Outre l'accord de distribution conclu entre MG International et Maytronics, la convention porte également sur les modalités par lesquelles Maytronics renforcera sa participation au capital de MG International pouvant conduire, à terme, Maytronics Ltd à détenir 51% du capital de MG International.

Maytronics Ltd détient à la date des présentes et par suite de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 30.722 euros réalisée le 6 mars 2008 (cf communiqué du même jour) par émission de 307.220 actions de MG International au prix unitaire de 6,51 euros, soit un prix d'émission total de 2 M€, représentant 11,11 % du capital social de MG International

L'émission d'actions nouvelles, objet de la quatrième résolution, s'élèverait à un montant d'environ € 3.000.000, prime d'émission incluse et serait réalisée par émission de 460.829 actions assorties de bons de souscription d'actions (« **ABSA** ») à souscrire au prix de € 6,51 par ABSA, dont la souscription serait réservée à la société Maytronics Ltd.

En conséquence, il vous sera proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux 460.829 ABSA à la société Maytronics Ltd.

Cet apport en capital permettrait notamment à MG International d'acquérir le solde du capital de la société Adamant SA.

Les deux sociétés sont convenues que chacune des actions nouvelles serait assortie de deux catégories de bons de souscription d'actions (les "**BSA 1**" et les "**BSA 2**") offrant la possibilité :

- à MG International de bénéficier de fonds supplémentaires ;
- à Maytronics de renforcer à terme sa position dans le capital de MG International et, le cas échéant, d'acquérir le contrôle de MG International.

Les caractéristiques de l'émission des ABSA (en ce compris des BSA 1 et 2) sont exposées au paragraphe 3.2 ci-après.

Les deux sociétés sont également convenues que l'augmentation de capital résultant de la souscription des ABSA donnerait lieu à l'octroi par MG International d'une garantie d'actif et de passif au profit de Maytronics Ltd.



Dans ce contexte, et en application de l'article L 225-147 du Code de commerce, votre Société a sollicité auprès du Président du Tribunal de commerce de Marseille la nomination d'un commissaire aux avantages particuliers chargé :

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister dans le cadre de l'émission des ABSA envisagée, notamment au titre de l'octroi d'une garantie d'actif et de passif par MG International au bénéfice de Maytronics Ltd,
- et le cas échéant l'impact de cet avantage sur la situation des actionnaires de la Société.

Conformément à la loi, ce rapport sera mis à votre disposition au siège social de la Société au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée et sera également, dans les mêmes délais, déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille (art. R. 225-136 du Code de commerce).

Par ailleurs, MG International a décidé, pour la bonne information de ses actionnaires et en dehors de toute obligation légale, de nommer un expert *ad hoc* chargé de rendre un rapport sur l'intégralité de l'opération envisagée.

Ce rapport sera mis à votre disposition au siège social de la Société au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée.

3.2 Renseignements relatifs à l'émission d'ABSA

Comme exposé au paragraphe 3.1 ci-dessus, l'émission d'ABSA fait partie intégrante des accords conclus avec Maytronics Ltd.

3.2.1 Décision de l'Assemblée – présentation générale de l'émission des ABSA

Votre Assemblée est appelée à approuver, aux termes de la quatrième résolution, l'émission au profit de Maytronics Ltd de 460.829 ABSA à souscrire au prix de € 6,51 par ABSA (prime d'émission incluse).

A chaque ABSA serait attaché un BSA 1 et un BSA 2.

Les caractéristiques des ABSA et des BSA 1 et 2 sont exposées respectivement aux paragraphes 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 ci-après.

L'incidence de l'émission des ABSA sur la situation d'un actionnaire est précisée au paragraphe 3.2.5.3 ci-après.

L'émission des BSA 1 et 2 a pour objet de permettre à Maytronics de renforcer à terme sa position dans le capital de MG International et, le cas échéant, d'acquérir le contrôle de MG International.



Les BSA 1 exerçables à compter de leur émission et jusqu'à l'expiration d'un délai de 45 jours après la publication de ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 par MG International (soit au plus tard le 15 juin 2009) permettent à Maytronics Ltd de procéder à un investissement supplémentaire d'environ 5 M€ dans MG International sur la base d'un prix de souscription de €6,51 par action, prime d'émission incluse.

Les BSA 2 exerçables à compter de la date à laquelle l'intégralité des BSA 1 auront été exercés et jusqu'à l'expiration d'un délai de 180 jours après la publication des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 par MG International (soit au plus tard le 31 octobre 2010) permettraient une prise de participation supplémentaire de Maytronics Ltd dans le capital de MG International pouvant conduire Maytronics Ltd à détenir jusqu'à 51% du capital de MG International. Le prix de souscription de chaque action issue de l'exercice des BSA 2 serait égal à la moyenne du premier cours coté des 30 dernières séances de bourse précédant la souscription des BSA 2 étant précisé que le prix de souscription ne pourra pas en toutes hypothèse être inférieur à 5 euros ni supérieur à 6,51 euros (prime incluse).

À titre indicatif et à la date des présentes, le montant maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des BSA 2 serait d'environ € 8.500.000 (prime d'émission incluse).

Au total, l'investissement de Maytronics Ltd dans le capital de MG International pourrait atteindre la somme de € 18.500.000 (prime d'émission incluse – en ce compris le montant de la souscription de 2M€ en date du 6 mars dernier par Maytronics Ltd).

La justification du prix d'émission des ABSA et des BSA 1 et BSA 2 figure au paragraphe 3.2.5 ci-après.

3.2.2 Caractéristiques des ABSA

La souscription des ABSA serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Maytronics Ltd, société de droit israélien ayant son siège social à Kibbutz Izreel, Israel.

La souscription aux ABSA par Maytronics Ltd ne pourra être reçue que pour le nombre total d'ABSA, soit 460.829 ABSA.

Les ABSA devront être intégralement libérées, par versement en numéraire et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

La souscription aux ABSA sera reçue au siège social de la Société au plus tard le 30 avril 2008 et le versement correspondant effectué par virement auprès du Crédit du Nord.

Dès l'émission des ABSA, les BSA 1 et BSA 2 seront détachés des actions.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.



Elles revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix du souscripteur et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA.

3.2.3 Caractéristiques et conditions d'exercice des BSA 1 et 2

3.2.3.1 Caractéristiques communes aux BSA 1 et BSA 2

Les actions souscrites en exercice des BSA 1 et BSA 2 devront être intégralement libérées, tant du nominal que de la prime, lors de leur souscription par versement en numéraire et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les actions nouvelles souscrites en exercice des BSA 1 et BSA 2 seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.

Elles revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix du souscripteur et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA.

Les demandes d'exercice des BSA devront être notifiées à la Société au plus tard à l'expiration du délai d'exercice applicable respectivement aux BSA 1 et BSA 2.

3.2.3.2 Caractéristiques et conditions d'exercice des BSA 1

Les BSA 1 seront incessibles de quelque manière que ce soit sauf au bénéfice de toutes sociétés dont Maytronics Ltd détient au moins 50% du capital ou des droits de vote.

Les BSA 1 seront inscrits au nominatif pur au nom de leurs titulaires auprès du teneur de compte de la Société.

Ils ne feront pas l'objet d'une admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA.

Sous réserve des dispositions relatives à la préservation des droits des porteurs de BSA 1, chaque BSA 1 donnera droit de souscrire à 5/3 d'actions nouvelles à émettre par MG International.

Le prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA 1 sera de 6,51 euros par action nouvelle (prime d'émission incluse).

Les BSA 1 seront exerçables à compter de leur émission et jusqu'à 45 jours après la date de publication par MG International, sur son site Internet et celui d'Alternext, de ses comptes audités de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA 1 seront de plein droit caducs et sans valeur.



L'exercice des BSA 1 se fera sans frais pour leur titulaire.

3.2.3.3 Caractéristiques et conditions d'exercice des BSA 2

Les BSA 2 seront incessibles, de quelque manière que ce soit sauf au bénéfice de toutes sociétés dont Maytronics Ltd détient au moins 50% du capital ou des droits de vote.

Les BSA 2 seront inscrits au nominatif pur au nom de leurs titulaires auprès du teneur de compte de la Société. Ils ne feront pas l'objet d'une admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA.

Les BSA 2 ne pourront être exercés que si l'intégralité des BSA 1 a été préalablement exercée dans les conditions visées aux paragraphes 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

Sous réserve des dispositions relatives à la préservation des droits des porteurs de BSA, chaque BSA 2 donnera droit de souscrire à un nombre d'actions nouvelles MG International (« N ») tel que déterminé selon la formule suivante :

$$N = (A - B) / (0,49 \times C)$$

Où :

« A » désigne le nombre d'actions MG International représentant 51% du capital social de cette dernière, sur une base totalement diluée, à la date de décision par le souscripteur d'exercer ses BSA 2, mais avant l'exercice desdits BSA 2,

« B » désigne le nombre total d'actions MG International souscrites par Maytronics Ltd à l'occasion de (i) l'augmentation de capital du 6 mars 2008 (soit 307.220 actions), (ii) la présente émission d'ABSA (soit 460.829 actions) et (iii) l'exercice des BSA 1,

« C » = 460.829 soit le nombre de BSA 2.

Le prix de souscription de chaque action issue de l'exercice des BSA 2 sera égal à la moyenne du premier cours coté des 30 dernières séances de bourse précédant la souscription des BSA 2 étant précisé que le prix de souscription ne pourra pas en toutes hypothèse être inférieur à 5 euros ni supérieur à 6,51 euros (prime incluse).

Les BSA 2 seront exerçables à compter de la date à laquelle l'intégralité des BSA 1 aura été exercée et jusqu'à 180 jours après la date de publication, sur le site Internet de MG International et celui d'Alternext, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 audités. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA 2 deviendront en conséquence automatiquement et de plein droit caducs et sans valeur.

L'exercice des BSA 2 se fera sans frais pour leur titulaire.



3.2.3.4 Rompus – engagements de la Société

Règlement des rompus :

Lorsque le titulaire de BSA 1 ou 2 aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il lui sera attribué le nombre entier d'actions immédiatement supérieur étant précisé que le titulaire des BSA devra alors verser une soulte à la Société en espèces égale à la valeur de la fraction d'action complémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande d'exercice.

Engagements de la Société :

A compter de la date d'émission et tant qu'il existera des BSA 1 ou 2 en cours de validité, sauf autorisation préalable du porteur de ces BSA, la Société s'engage par les présentes à :

- ne pas modifier les règles de répartition de ses bénéfices entre ses actionnaires,
- ne pas amortir son capital,
- ne pas créer d'actions de préférence,

sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA 1 et 2 qui exerceraient leur droit à l'attribution d'actions.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA 1 et 2 seront réduits en conséquence comme si lesdits porteurs avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction du capital est devenue définitive.

3.2.4 Maintien des droits des titulaires de BSA 1 et de BSA 2

A l'issue des opérations suivantes :

- émission sous quelque forme que ce soit de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement d'actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en nature, de primes d'émission;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé, autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion ou scission de la société ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, ne pourront être réalisées qu'à la condition de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de BSA. A cet effet, la Société pourra prendre toutes mesures prévues par les articles L. 228-99 et R.228-87 à R.228-96 du code de commerce.



Les titulaires des droits attachés aux BSA seront informés des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article L.228-105 et R.228-92 du code de commerce.

La Société pourra notamment, conformément à la troisième option prévue par l'article L.228-99 du code de commerce, maintenir les droits des porteurs de BSA en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes a) à h) ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice sera déterminée et arrondie avec 2 décimales près à la hausse ou à la baisse du centième le plus proche (0,005 étant arrondi à la hausse au centième le plus proche).

Dans l'hypothèse d'opérations successives telles que décrites ci-après, la parité d'exercice sera ajustée successivement pour chacune des opérations. Toutefois, l'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessus.

- (a) Opération comportant un droit préférentiel de souscription (le « DPS ») coté : Dans l'hypothèse où la Société émet des titres avec un DPS coté attaché, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la parité d'exercice initiale par le rapport suivant, sauf dans le cas où les détenteurs de BSA auraient reçu un nombre de DPS proportionnel à leur détention :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action ex-DPS}}$$

Les valeurs de l'action ex-DPS et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Alternext de NYSE-Euronext (ou à défaut, sur un autre marché assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-DPS et le droit de souscription sont cotés simultanément.

- (b) Opérations impliquant (i) une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attributions gratuites d'actions, ou (ii) une division ou un regroupement d'actions de l'émetteur : Dans l'hypothèse d'une opération (i) impliquant une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuites d'actions, ou (ii) impliquant une division ou un regroupement d'actions, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions émises après opération}}{\text{Nombre d'actions émises avant opération}}$$



- (c) Opérations impliquant une distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission: Dans cette hypothèse, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée
ou de la valeur des titres remis par action.

La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution.

- (d) Opérations impliquant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisées, par élévation de la valeur nominale des actions : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions obtenue par exercice des BSA résultant de la mise en oeuvre de l'opération devra être augmentée en conséquence.
- (e) Opérations impliquant l'attribution gratuite de titres autres que des actions de la Société :

Dans l'hypothèse d'une opération impliquant l'attribution gratuite de titres (autres que des actions de la Société), la Parité d'exercice ajustée sera égale :

- (i) à la parité d'exercice initiale multipliée par le rapport suivant si le droit de recevoir des nouveaux titres est coté sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution + Valeur du droit d'attribution

Valeur de l'action ex-droit d'attribution

La valeur de l'action ex-droit d'attribution et la valeur du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Alternext de NYSE Euronext pendant les dix premiers jours de bourse pendant lesquels les actions et les droits d'attribution sont tous deux cotés.

- (ii) si le droit d'attribution n'est pas coté sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution + Valeur des titres attribués par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution



La valeur de l'action ex-droit d'attribution et la valeur des titres attribués seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché en cause pendant dix (10) jours de bourse consécutifs suivant la date de distribution, durant lesquels à la fois les actions et les titres distribués seront cotés simultanément.

- (f) Opérations impliquant l'absorption de la Société par une autre société, ou une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle, ou une scission de la Société en deux ou plusieurs sociétés : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une absorption de la société par une autre société ou une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle ou une scission de la société en deux ou plusieurs sociétés, les porteurs de BSA recevront des actions de la ou des sociétés survivantes.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle remis pour chaque BSA sera égal au nombre d'actions de la société qu'aurait reçu le porteur de BSA, corrigé par le rapport d'échange des actions de la société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission.

Toutes les obligations pesant sur la société relativement au maintien des droits des porteurs de BSA et, plus généralement, relativement à la protection des porteurs de BSA, seront automatiquement transférées et lieront la société survivante à la fusion ou à l'absorption, ou les sociétés survivantes à la scission.

3.2.5 Prix de souscription des ABSA et prix d'exercice des BSA – augmentation de capital corrélative

Le prix de souscription des 460.829 ABSA est fixé à € 6,51 par ABSA.

Le prix de souscription de chaque action issue de l'exercice des BSA 1 serait de €6,51 par action, étant précisé que chaque BSA 1 donne le droit de souscrire à 5/3 d'une action nouvelle.

Le prix de souscription de chaque action issue de l'exercice des BSA 2 serait égal à la moyenne du premier cours coté des 30 dernières séances de bourse précédant la souscription des BSA 2, étant précisé que le prix de souscription ne pourra pas en toutes hypothèse être inférieur à 5 euros ni supérieur à 6,51 euros (prime incluse).

En conséquence de l'émission des ABSA et prenant en compte de la dilution potentielle liée :

- (i) à l'éventuelle mise en œuvre des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par l'assemblée générale de la Société du 20 décembre 2007 au titre de ses cinquième et sixième résolutions (attribution d'options de souscription et d'achat d'actions et attributions gratuites d'actions),
- (ii) et à l'approbation de l'autorisation de l'émission de BSPCE (sixième résolution de l'Assemblée),



votre Assemblée autoriserait une augmentation de capital de la Société pour un montant nominal maximum de 246.203,70 euros résultant de l'exercice de la totalité des BSA 1 et 2 (soit une augmentation de capital maximum de 76.805 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et de 169.398,70 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 2).

Il est à noter que dans l'hypothèse où les BSA 1 et 2 seraient exercés à l'issue de l'Assemblée sur la base d'un capital social s'élevant à la somme de 329.607,9 euros (correspondant au montant du capital social tel qu'il s'établira à l'ouverture de la séance, soit 276.525 euros, augmenté (i) de 7.000 euros résultant de l'Apport et (ii) de 46.082,9 euros résultant de l'émission des ABSA), l'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des BSA 1 et 2 s'élèverait au maximum à la somme de 186.316,80 euros (soit une augmentation de capital maximum de 76.805 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et de 109.511,80 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 2).

3.2.6 Renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en exercice des BSA 1 et 2

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des ABSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en exercice des BSA 1 et 2.

3.2.7 Justification du prix d'émission des ABSA

Le prix de souscription des ABSA et le prix d'exercice des BSA tels que rappelés au paragraphe précédent, résultent des négociations intervenues entre Maytronics Ltd et votre Société et correspond pour ce qui concerne le prix de souscription des ABSA à 90% de la moyenne des 30 derniers cours de bourse précédant la date de signature du *term sheet* conclu avec Maytronics Ltd.

3.2.8 Délégation de pouvoirs au conseil d'administration

Il vous sera également demandé de conférer tous pouvoirs à votre conseil d'administration à l'effet notamment de :

- recueillir le montant des souscriptions des ABSA et des actions à résulter de l'exercice des BSA 1 et 2 et effectuer le dépôt des fonds,
- proroger, le cas échéant, la clôture de la période de souscription jusqu'au 15 mai 2008,
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de la souscription des ABSA et de l'exercice des BSA 1 et 2 et procéder à la modification corrélative des statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce,



- modifier les statuts de la Société afin, le cas échéant, stipuler les avantages particuliers que le commissaire aux avantages particuliers pourrait, le cas échéant, constater,
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSA 1 et 2 en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission ; de prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA 1 et 2 ;
- suspendre, le cas échéant, pendant un délai maximum de trois mois l'exercice des BSA par le titulaire, dans les conditions prévues par l'article L. 225-149-1 du code de commerce et l'article R 225-133 du Code de commerce,
- requérir l'admission à la cote des actions nouvelles en ce compris les actions résultant de l'exercice des BSA 1 et 2 sur Alternext,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité et diligence utile à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et des augmentations de capital à résulter de l'exercice des BSA 1 et 2 et notamment assurer la livraison, l'admission à la cote sur Alternext, la négociabilité et le service financier des actions résultant de l'exercice des BSA 1 et 2.

3.2.9 Rapport du commissaire aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers

Maytronics Ltd et MG International étant convenus que l'augmentation de Capital résultant de la souscription des ABSA donnerait lieu à l'octroi par MG International d'une garantie d'actif et de passif au profit de Maytronics Ltd, la Société a, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, sollicité auprès du Président du Tribunal de commerce de Marseille la nomination d'un commissaire aux avantages particuliers chargé :

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister dans le cadre de l'émission des ABSA envisagée, notamment au titre de l'octroi d'une garantie d'actif et de passif par MG International au bénéfice de Maytronics Ltd,
- et le cas échéant l'impact de cet avantage sur la situation des actionnaires de la Société.

Conformément à la loi, ce rapport sera mis à votre disposition au siège social de la Société au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée et sera également, dans les mêmes délais, déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille (art. R. 225-136 du Code de commerce).

Il est précisé que conformément à la loi, les co-commissaires aux comptes de MG International ont émis un rapport spécial dans lequel il vous donneront leur avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport



de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.. Ce rapport est à votre disposition au siège social de la Société.

3.2.10 Incidence de l'émission des ABSA sur la situation d'un actionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, l'incidence de l'émission des 460.829 ABSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part dans les capitaux propres sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 (audités mais non approuvés à la date d'établissement du présent rapport), ainsi que l'évolution de la dilution de la quote-part d'un titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de MG International détenant actuellement 1 % du capital social figure en **Annexe 2**, étant précisé que :

- nous avons tenu compte de l'augmentation de capital du 6 mars 2008 souscrite par Maytronics Ltd ayant porté le montant du capital social de MG International de la somme de € 245.803 à la somme de € 276.525,
- nous avons pris pour hypothèse que le projet de l'Apport, objet des trois premières résolutions de votre Assemblée, serait approuvé et qu'en conséquence, le capital social de MG International serait porté de la somme de €276.525 à la somme de €283.525,
- les BSA 2 sont exercés au prix unitaire de 6,51 euros.

IV. NOMINATION DE MAYTRONICS LTD EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR (septième résolution)

En conséquence de l'entrée au capital de Maytronics Ltd qui détient désormais 11,11% du capital de MG International et détiendra, sous réserve de la souscription des ABSA visés au paragraphe 3 ci-dessus et de la réalisation de l'Apport visé au paragraphe 2 ci-dessus, 23,3 % du capital de votre Société, il a été convenu de soumettre à l'approbation de votre Assemblée la nomination de Maytronics Ltd en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

En conséquence de cette nomination, le conseil d'administration de votre Société serait composé de quatre (4) membres.

V. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (cinquième résolution)

En conséquence des opérations sur le capital soumises à l'approbation de la présente assemblée, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous soumettons également à votre vote un projet de résolution tendant à autoriser le Conseil d'administration de votre Société, s'il le juge opportun, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail.



Dans le cadre de cette résolution, nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles qui seraient émises au profit de ces salariés et de réserver la souscription de ces actions nouvelles à ces salariés.

A défaut de cette suppression, une telle émission ne pourrait pas avoir lieu.

Nous vous proposons de fixer à 26 mois, à compter de la date de l'Assemblée, la durée de validité de cette délégation, et de fixer à vingt mille (20.000) euros le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée.

Les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel serait réalisée l'augmentation de capital.

Nous vous proposons enfin de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre éventuellement cette délégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives dans lesquelles l'autorisation a été utilisée et indiquant l'incidence des actions émises en application de la présente autorisation sur la situation de titulaires des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres sera établie par le conseil d'administration.



De même, votre commissaire aux comptes devra établir un rapport complémentaire dans lequel il vous donnera son avis sur la conformité des modalités de l'opération avec les termes de l'autorisation et les indications données par la présente assemblée et sur l'incidence de l'émission sur la situation de titulaires des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par rapport aux capitaux propres et sur la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

Ces rapports seront portés à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale suivant la mise en œuvre de la présente délégation.

VI. AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE) (sixième résolution)

Nous vous rappelons que par décision du 20 décembre 2007 votre assemblée a, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G du CGI, autorisé le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois dans la limite de 10% du capital de la Société, au bénéfice des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, des BSPCE donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital.

Cependant, et suite à une erreur, votre assemblée n'a pas été consulté sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des BSPCE.

C'est dans ce contexte que nous soumettons à nouveau à votre approbation un projet d'autorisation qui serait conférée à votre conseil d'administration à l'effet de consentir des BSPCE au profit des salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, étant précisé que cette autorisation présente les mêmes caractéristiques que celle approuvée par votre assemblée du 20 décembre dernier et que l'approbation par votre Assemblée de cette nouvelle autorisation remplacerait et annulerait toute autorisation antérieure faite au conseil d'administration d'émettre des BSPCE.

De même, conformément à ce qui a été approuvé par votre assemblée du 20 décembre dernier, le total des actions qui seraient émises dans le cadre de la présente autorisation d'émission de BSPCE et dans le cadre des autorisations d'émission d'options de souscription et d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites telles qu'approuvées par votre assemblée du 20 décembre 2007 ne pourra en toute état de cause être supérieur à 10% du capital de la Société tel qu'existant à la date de votre Assemblée.

Conformément à l'autorisation du 20 décembre 2007, votre conseil serait autorisé à consentir, en une ou plusieurs fois, des BSPCE au bénéfice des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, étant précisé que :

- les BSPCE consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société. Ce plafond sera déterminé lors de la première utilisation par votre



conseil de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;

- les BSPCE seront incessibles ;
- le délai d'exercice des BSPCE sera d'un (1) an à compter de la date d'attribution desdits BSPCE par le conseil d'administration ;
- le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où les BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
 - soit le prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE étant précisé que si plusieurs augmentations étaient réalisées durant cette période, le prix d'émission des titres de la plus récente desdites augmentations de capital serait retenu ;
 - soit la moyenne des cours de clôture des dix dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE;
- les actions auxquelles les BSPCE donnent droit seront émises dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'émission des BSPCE,
- la présente autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de l'Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil se verrait également déléguer tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment :

- désigner les attributaires des BSPCE et le nombre des BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
- prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de BSPCE dans les conditions légales et réglementaires ;
- constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des BSPCE et les augmentations de capital en découlant ;
- procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire ;
- procéder à toutes les imputations sur les primes et notamment celles entraînées par la réalisation des émissions ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des BSPCE.



Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives dans lesquelles l'autorisation a été utilisée et indiquant l'incidence des actions émises en application de la présente autorisation sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres sera établie et portée à votre connaissance par le conseil d'administration.

VII. POUVOIRS (huitième résolution)

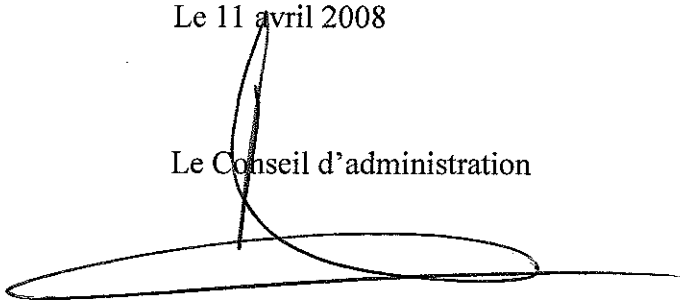
Enfin, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des résolutions en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aurait lieu.

Nous vous invitons à approuver par votre vote, le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter toutes précisions complémentaires.

Fait à La Ciotat
Le 11 avril 2008

Le Conseil d'administration



SA M.G. INTERNATIONAL

441 743 002 RCS Marseille

*ZI Athélia II
13600 La CIOTAT*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur les apports effectués à la société

M.G. INTERNATIONAL



Partenaires

2

SA M.G. INTERNATIONAL

441 743 002 RCS Marseille

*ZI Athélia II
13600 La CIOTAT*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur les apports effectués à la société

M.G. INTERNATIONAL



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée en date du 14 février 2008 par le Tribunal de Commerce de MARSEILLE, concernant l'évaluation de l'apport en nature faits par

- Monsieur Olivier GALLIEZ
- Madame Martine PICCINI

à la société M.G. INTERNATIONAL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

La valeur des parts sociales apportées a été arrêtée dans un contrat d'apport signé en date du 4 mars 2008.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société M.G.INTERNATIONAL, augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1 - a LES INTERVENANTS A L'OPERATION

♦ La Société bénéficiaire de l'apport

La SA M.G. INTERNATIONAL est une Société anonyme, au capital de 245.803 Euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 441 743 002, et dont le siège social est situé à ZI Athélia II, 13600 LA CIOTAT.

Elle a pour objet social la fabrication et la distribution internationale de détecteurs de chute pour piscines, matériel de sécurité pour les professionnels et les particuliers, matériel divers pour la maison et l'entreprise.



◆ Les apporteurs

- Monsieur Olivier GALLIEZ
- Madame Martine PICCINI

Ils souhaitent apporter à la société M.G. INTERNATIONAL les actions qu'ils détiennent dans la SAS NEXATIS au capital de 40 000€, RCS Toulon 478 620 578, 102 impasse du Chasselas 83210 LA FARLEDE.

Cette société a pour activité principale la conception, la fabrication et la distribution d'alarmes de piscine.

1 - b BUT DE L'OPERATION

Cet apport a pour objet la prise de contrôle de NEXATIS par la société M.G. INTERNATIONAL, dans le cadre d'un regroupement de leurs moyens d'exploitation et de leurs parts de marché.

1 - c BASE DE LA VALORISATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport, suivant les termes d'un contrat cadre en date du 4 mars 2008, les actionnaires ont décidé de retenir une valeur de 4 250€ par action. Ce contrat cadre ne fait pas référence à un arrêté des comptes en particulier, afin de déterminer la valeur de l'action.

2. DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports de :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| - Monsieur Olivier GALLIEZ | 77 actions, |
| - Madame Martine PICCINI | 77 actions, |

représentent 154 actions de la SAS NEXATIS, pour une valeur de 654 500€.



3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, sur la base de la communication d'une comptabilité arrêtée à la date du 31 décembre 2007 pour :

- *vérifier la réalité des actions apportées,*
- *analyser les valeurs proposées dans le traité d'apport,*
- *nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.*

4. CONCLUSIONS

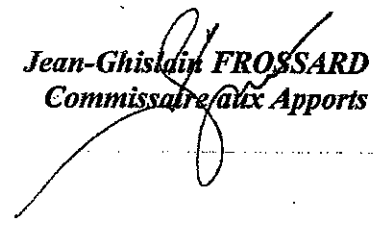
Sur la base de ces travaux, nous concluons que la valeur globale de l'apport, soit 654 500€, n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, l'actif apporté correspond au moins à la valeur du nominal des part sociales à émettre, majorée de la prime d'émission.

Il ne nous a pas été fait état d'avantages particuliers accordés au titre de cette opération.

*Fait à Aix-en-Provence,
Le 28 mars 2008.*

SA ECCE Partenaires
*Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence*

Jean-Ghislain FROSSARD
Commissaire aux Apports



Annexe 2

Impact de l'émission des ABSA

A titre indicatif et conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, vous trouverez, ci-après, l'incidence de l'émission des ABSA au profit de Maytronics Ltd sur la quote-part dans les capitaux propres d'un actionnaire possédant 1% du capital social de MG International, étant précisé que :

- ces données sont établies sur la base de comptes sociaux de la société MG International arrêtés au 31 décembre 2007, audités mais non approuvés à la date des présentes,

nous avons tenu compte de l'augmentation de capital du 6 mars 2008 souscrite par Maytronics Ltd ayant porté le montant du capital social de MG International de la somme de € 245.803 à la somme de € 276.525,

nous avons prie pour hypothèse que le projet de l'Apport, objet des trois premières résolutions de votre Assemblée, serait approuvé et qu'en conséquence, le capital social de MG International serait porté de la somme de €276.525 à la somme de €283.525.

Impact de l'augmentation de capital sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société

	<i>Avant l'émission des ABSA</i>	<i>Après l'émission des ABSA</i>	<i>Après l'exercice des BSA 1(*)</i>	<i>Après l'exercice des BSA 2(*)</i>
<i>Nombre d'actions</i>	2.835.250 (**)	3.296.079	4.208.088	5.555.082
<i>Part de l'actionnaire en %</i>	1	0,86	0,67	0,51 (***)

(*) Calcul effectué en retenant l'hypothèse où les BSA 1 et 2 seraient exercés à l'issue de l'Assemblée sur la base d'un capital social s'élevant à la somme de 329.607,9 euros (correspondant au montant du capital social tel qu'il s'établira à l'ouverture de la séance, soit 276.525 euros, augmenté (i) de 7.000 euros résultant de l'Apport et (ii) de 46.082,9 euros résultant de l'émission des ABSA), l'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des BSA 1 et 2 s'élèverait au maximum à la somme de 186.316,80 euros (soit une augmentation de capital maximum de 76.805 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et de 109.511,80 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 2) (iii) d'une hypothèse d'une augmentation de capital d'un montant de 937 179,60 euros prime d'émission incluse à réaliser par émission de 143.960 titres à souscrire au prix de 6,51 euros par compensation de créances avec les comptes courants de certains actionnaires de la Société (iv) d'une hypothèse d'attribution de 50.000 titres dans le cadre de l'intéressement des salariés.

(**) Etant précisé que le nombre d'actions avant l'augmentation de capital est ici considéré comme le nombre d'actions au 31/12/2007 soit 2.458.030 augmenté de 307.220 actions créées le 6 mars 2007 lors de l'augmentation de capital au profit de Maytronics et augmenté de 70.000 actions créées au profit des actionnaires de Nexatis selon contrat d'apport objet des résolutions ci-dessus mentionnés.

(***) La dilution maximale est calculée en retenant l'hypothèse de 50.000 titres émis au profit des salariés et non pas la limite légale de 10% du capital social, qui ne sera pas atteinte cumulativement à l'exercice des BSA2, du fait des accords conclus avec Maytronics. Si Maytronics n'exerçait pas les BSA2 et que les titres émis au profit des salariés atteignaient la limite légale de 10%, alors le nombre total d'actions serait de 4.628.897 et la part de l'actionnaire en % s'établirait à 0,61.

Quote-part d'actif net par action

Capitaux propres	Avant l'augmentation de capital	Après l'émission des ABSA	Après l'exercice des BSA 1 (*)	Après l'exercice des BSA 2 (*)
Capital social	283 525	329 608	420 809	555 508
Réserve légale	24.580	24.580	24.580	24.580
Prime d'émission	9 830 768	12 784 682	18 630 666	27 264 891
Report à nouveau	13 584 264	13 584 264	13 584 264	13 584 264
Résultat	-1 631 695	-1 631 695	-1 631 695	-1 631 695
Total capitaux propres	22 091 442	25 091 439	31 028 624	39 797 549
Nombre d'actions	2 835 250	3 296 079	4 208 088	5 555 082
Capitaux propres par action	7,79 €	7,61 €	7,37 €	7,16 €

(*) Calcul effectué en retenant des hypothèses identiques au calcul de l'Impact de l'augmentation de capital sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société – voire ci-dessus -, et en outre les hypothèses que les BSA 2 sont exercés au prix de 6,51€ par action et que les titres émis au profit des salariés ont le même prix d'exercice de 6,51€ par action.

